

**DELIBERATION N° 85 / 2020
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 16 décembre 2020

Sous la présidence de M. ROULOT, Maire

Présents : M.ROULOT, M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUI, M. BA, Mme BOCK, M. POESSEL, M. PROD'HOMME, Mme LE ROUX, M. RUBANY, Mme DANGERVILLE, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX

Excusés et ont donné procuration : Mme SAMBA à M. BOUTRY

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / Pôle Aménagement

Affaires foncières

Objet : Acquisition d'un terrain sur l'île de LIMAY - Parcelle BM 39

Monsieur NEDJAR expose que la Ville de LIMAY a été saisie par Monsieur MOUSSARD Pascal afin d'acquérir la parcelle de terre, située chemin de l'île de LIMAY au lieudit « Les Lancis », cadastrée section BM n° 39 d'une superficie de 2 438 m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que cette parcelle se situe en zone NSn du PLUi,

Considérant que cette parcelle se situe en zone inondable du PPRI,

Considérant que la commune acquiert au fur et à mesure les parcelles situées sur l'île de Limay,

Considérant que cette acquisition confortera la maîtrise foncière communale sur l'île de Limay,

Considérant qu'un accord financier est intervenu sur la base de 1 950,40 euros,

Considérant que la saisine du service des Domaines n'est obligatoire que pour les acquisitions dont la valeur vénale est supérieure ou égale à 180 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur NEDJAR,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'acquérir la parcelle cadastrée section BM n° 39 d'une superficie de 2 438 m², située au lieudit « Les Lancis » sur l'île de LIMAY, au prix de 1 950,40 euros appartenant à Monsieur MOUSSARD Pascal, domicilié 2 rue Léon Andrieux à FONTENAY SAINT PERE.

Article 2 : autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint au Maire délégué à cet effet, à intervenir à la signature de l'acte authentique et de toutes pièces afférentes à cette acquisition.

Article 3 : d'habiliter l'office notarial de Limay à rédiger l'acte authentique d'acquisition étant précisé que les frais afférents seront supportés par la collectivité.

Article 4 : de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget ville.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

E. ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Acquisition d'un terrain sur l'île de Limay - parcelle BM 39

Date de transmission de l'acte : 21/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 21/12/2020

Numéro de l'acte : delib-85-2020 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20201221-delib-85-2020-DE

Date de décision : 21/12/2020

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions